

COMMUNE DE RIVIERES

**DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 052/2024**

*Séance du 11 décembre 2024*

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur HERIN Christophe, Maire.

**Date de la  
convocation : 06/12/24**

**Date d'affichage :  
06/12/2024**

Présents : BERMES Marie-Christine, BRILLANT Marie-Thérèse, CHOPO Guy, DON Daniel, FERRET Myriam, HERIN Christophe, MANEN Cyril, MAUREL Jean-Claude, ROBERT Béatrice.

Absents : ANGLADE Christine, CASAGRANDE Hervé, PRADEL Michel.

Absents excusés : CAILHOL Thierry.

Procuration : Néant.

Secrétaire de séance : DON Daniel.

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Publication ou notification
15	13	9	

**Objet : Délibération de déport au titre du Code de l'Urbanisme**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le besoin de mise en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

Considérant la demande d'urbanisme suivante : DP n°081 225 24 T0035 en cours d'instruction, et pour laquelle la demande est la suivante : « Division en vue de construire ». Le maire étant empêché, il appartient au conseil municipal de désigner un de ses membres pour prendre la décision de se prononcer sur la demande à l'issue de la phase d'instruction.

**Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :**

- Désigne à cet effet Monsieur CASAGRANDE Hervé.

**Adopté à l'Unanimité.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,  
Christophe HERIN.

L'Adjoint au Maire,  
Daniel DON.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>